

Procès-verbal

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Jean-Yves BREVET, Maire

Membres présents à la séance : : Jean-Yves BREVET – Françoise ROUX MANIGAND – Christophe DESMARIS – Nathalie BIEZ – Sébastien RIGAUDIER – Dominique LAMBERET – Jean-Jacques CHAVANNE – Catherine BRANCHY – Patrice MERLE – Nadine JOSSERAND – Antonio MIRANDA – Hervé PERRET – Séverine PICHOD CHAMPANAY – Jean-Baptiste DRUGUET – Cécile PERRET – Bertrand BREVET – Robin FONDRAZ – Mathilde VERNET – Marine EVRARD – Baptiste BUATHIER – Mathieu PACAUD-PEREIRA

Membres excusés avec un pouvoir : Marie-Noëlle PRUDENT (Pouvoir à Françoise ROUX MANIGAND) – Florence BERNARD (Pouvoir à Jean-Yves BREVET)

Membres excusés :

Membres absents :

Membres présents à la séance : 21

Membres excusés avec un pouvoir : 2

Membres excusés :

Membres absents :

Secrétaire de séance : Françoise ROUX MANIGAND

Désignation du secrétaire de séance

Approbation des procès-verbaux des séances précédentes à l'unanimité.

I. Information au Conseil municipal, questions diverses

I-1. Information au Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection du Président et des membres du bureau de Grand Bourg Agglomération aura lieu le vendredi 10 avril au parc des expositions à Bourg-en-Bresse.

Françoise ROUX MANIGAND sera présente pour représenter la commune de Montrevel-en-Bresse

I-2. Questions diverses.

Néant

II. Affaires administratives et financières

II-1. Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Par délibérations du 20 mars 2026, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation.

N°	DATE	OBJET	Domaine
2026-003	25-févr.-26	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien suivant : DIA enregistrée sous le n° DIA00126626D0003, déposée le 12 février 2026 par Maître Matthieu PANOUILLOT, notaire à Cuisery (Ain), concernant la vente d'un bien bâti sur terrain propre, cadastré AB134, situé 7 Rue Ferrachat.	Renonciation droit de préemption
2026-004	25-févr.-26	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien suivant : DIA enregistrée sous le n° DIA00126626D0004, déposée le 23 février 2026 par Maître Annabel MONTAGNON, notaire à Montrevel-en-Bresse (71), concernant la vente d'un bien bâti sur terrain propre, cadastré AB157-158, situé 23 rue des Remparts.	Renonciation droit de préemption
2026-005	25-févr.-26	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien suivant : DIA enregistrée sous le n° DIA00126626D0005, déposée le 23 février 2026 par Maître Emmanuel DAUBORD, notaire à Montrevel-en-Bresse (Ain), concernant la vente d'un bien bâti sur terrain propre, cadastré AK 289, situé 55 rue de l'Huppe.	Renonciation droit de préemption
Convention	20/03/26	Convention d'occupation du domaine public entre Grand Bourg Agglomération et la Commune de Montrevel-en-Bresse pour l'installation d'un totem signalétique au Clos Bosoni, espace public jouxtant le le centre culturel Louis JANNEL, propriété de la commune	Louage de choses

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du compte rendu des décisions prises par M. le Maire

II-2. Election des représentants du conseil municipal au sein d'organismes extérieurs :

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Pour les délibérations relatives aux différentes désignations, le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition du maire de ne pas voter à bulletin secret, mais à main levée.

a) Délégués au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA) :

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués.

Après appel à candidature, sont candidats :

Délégués titulaires :

- Bertrand BREVET
- Jean-Yves BREVET

Délégués suppléants :

- Robin FONDRAZ
- Christophe DESMARIS
- Jean-Jacques CHAVANNE
- Mathieu PACAUD-PEREIRA

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	22
Nombre de voix obtenues :	22

Sont proclamés délégués pour représenter la commune de Montrevel-en-Bresse au sein du Comité Syndical du SIEA les candidats cités ci-dessus.

b) Délégué au sein de l'assemblée spéciale de la société publique IN TERRA :

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la société publique locale IN TERRA, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Il convient de procéder à la désignation de notre représentant à l'assemblée spéciale de la société publique IN TERRA. Il propose la désignation de Christophe DESMARIS.

Robin FONDRAZ, salarié de la SPL In Terra, ne prend pas part au vote

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition.

c) Représentants au conseil d'administration du collège de l'Huppe :

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Collège. Il propose la désignation de :

- Nathalie BIEZ, délégué titulaire
- Jean-Yves BREVET, délégué suppléant

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition.

d) Représentants au conseil d'administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code de l'action sociale et des familles, trois représentants de la commune de Montrevel-en-Bresse, dont le maire, siègent au sein de ce conseil.

Les représentants, autres que le maire, sont élus par le conseil municipal au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont candidats :

- Françoise ROUX MANIGAND
- Florence BERNARD

Résultats :

- | | |
|---|----|
| - Nombre de conseillers ne prenant pas part au vote : | 0 |
| - Nombre de votants : | 22 |
| - Nombre de voix obtenues : | 22 |

Sont proclamés représentants au conseil d'administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse les délégués suivants :

- **Jean-Yves BREVET (Maire)**
- **Françoise ROUX MANIGAND**
- **Florence BERNARD**

e) Délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SEMCODA.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune ne peut pas être représentée directement au conseil d'administration. Elle doit désigner un délégué qui représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires.

Cette assemblée spéciale se réunira pour désigner parmi les délégués actionnaires administrateurs qui siégeront au sein du conseil d'administration de la SEMCODA.

L'assemblée spéciale se réunira, en outre pour la présentation du rapport annuel et les éventuelles modifications statutaires au moins une fois par an.

Le délégué devra ensuite présenter au moins une fois par an au conseil Municipal un rapport écrit portant sur l'activité de la société.

Le Maire informe le conseil municipal qu'en tant que Maire, il représente la commune aux différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA, et peut se faire représenter à cette occasion uniquement par un élu membre du Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner le délégué spécial de la commune. Il propose la désignation de Jean-Jacques CHAVANNE.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition.

II-3. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Monsieur le Maire expose que conformément aux articles L. 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Il rappelle que dans les communes de moins de 3 500 habitants, elle comprend le maire (ou son représentant) et trois conseillers municipaux.

Les membres (président et membres élus titulaires et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative. (Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO).

Peuvent participer à la commission, sur invitation du président de la CAO, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Peuvent également participer à la commission, par désignation du président de la CAO avec voix consultative des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité, désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Dans tous les cas, cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le vote a lieu au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder à l'élection.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée.

Sont candidats :

Liste 1 :

Postes de titulaires : Christophe DESMARIS – Sébastien RIGAUDIER – Catherine BRANCHY

Postes de suppléants : Robin FONDRAZ – Dominique LAMBERET – Séverine PICHOD CHAMPANAY

Résultats :

Nombre de conseillers ne prenant pas part au vote : 0

Nombre de votants : 22

Nombre de suffrages exprimés : 22

Sièges à pourvoir : 3

Sont désignés en tant que membres de la CAO, les candidats cités ci-dessus.

II-4. Proposition de membres pour la Commission Communale des Impôts (CCID)

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article 1650 du Code général des impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la CCID est composée comme suit :

- Le maire ou un adjoint délégué, président,
- 8 commissaires titulaires,
- 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Avoir au moins 18 ans,
- Jouir de leurs droits civils,
- Etre inscrit sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Il précise que les 8 commissaires et leurs suppléants sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal, soit 32 noms. La durée du mandat des commissaires est identique à celle du mandat du conseil municipal.

La CCID intervient en matière de fiscalité directe locale, en contribuant par exemple à l'évaluation des propriétés bâties ou en formulant un avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation. Le rôle de la CCID est consultatif.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la liste proposée des commissaires susceptibles de siéger à la CCID :

1	FELIX Liliane
2	BREVET Christiane
3	PETIT DIT GREZERIAT Jean-Pierre
4	CAVILLON Jean
5	GODARD Pierre
6	GAVAND Martial
7	MOUROT Catherine
8	GAVAND Agnès
9	PERRET Jean-Jacques
10	PACAUD PEREIRA Marie
11	DIZIAIN Brigitte
12	SAVERET Jacques
13	CHARNAY Bruno
14	CURT Sandrine
15	PRUDENT Marie-Noëlle
16	CHAVANNE Jean-Jacques
17	ROUX MANIGAND Françoise
18	DESMARIS Christophe
19	RIGAUDIER Sébastien
20	BREVET Bertrand
21	VERNET Mathilde

22	BRANCHY Catherine
23	MIRANDA Antonio
24	BERNARD Florence
25	MERLE Patrice
26	LAMBERET Dominique
27	DRUGUET Jean-Baptiste
28	PERRET Cécile
29	BUATIER Baptiste
30	EVARD Marine
31	FONDRAZ Robin
32	JOSSERAND Nadine

II-5. Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner à la demande du Ministère de la Défense, un membre du conseil en charge des questions de défense pour la commune de Montrevel-en-Bresse.

Il propose la désignation de Sébastien RIGAUDIER

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition.

II-6. Centre Communal d'Action Sociale :

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

a) Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS :

M. le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), défini au Code de l'action sociale et des familles, est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune. Toute commune de 1 500 habitants et plus dispose d'un CCAS.

Il précise que le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le maire, président de droit,
- Des membres élus au sein du conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal, membres élus et membres nommés étant en nombre égal.

Les membres nommés par le maire sont nommés parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, dans les conditions définies à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, notamment :

- Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF),
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- Un représentant des personnes handicapées,
- Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il revient au conseil municipal de fixer par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS. M. le Maire propose de fixer à 14 le nombre de membres qui siégeront sous sa présidence au sein du conseil d'administration du CCAS, à savoir :

- 7 membres élus au sein du conseil municipal,
- 7 membres nommés par le maire dans les conditions définies à l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des familles.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition.

b) Election des délégués du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que le scrutin est secret.

Le conseil municipal a fixé à 7 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS élus au sein du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée.

Après appel de candidatures par M. le Maire, se présente une liste de candidats, comme suit :

Liste n°1 :

- Françoise ROUX MANIGAND
- Nathalie BIEZ
- Florence BERNARD
- Nadine JOSSERAND
- Marine EVRARD
- Séverine PICHOD CHAMPANAY
- Jean-Jacques CHAVANNE

Résultats du premier tour de scrutin :

- | | |
|--|----|
| - Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| - Nombre de votants : | 22 |
| - Nombre de voix obtenues : | 22 |

Sont proclamés élus les candidats cités ci-dessus.

II-7. Constitution de la commission voirie :

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal peut former des commissions, permanentes ou temporaires. Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux : le conseil municipal en fixe le nombre.

Il appartient également au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et de les désigner par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il précise que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le maire doit convoquer leur réunion dans les 8 jours suivant leur création.

Il propose au conseil municipal de créer une commission voirie, de fixer le nombre de cette commission à 8 membres, dont le maire. Il propose également de désigner les membres de cette commission.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte la constitution de la commission voirie.**
- **FIXE le nombre de membres de cette commission à 8, dont le maire.**
- **DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret**
- **PROCEDE à l'élection des membres de la commission voirie :**

Appel à candidatures :

Jean-Yves BREVET
Christophe DESMARIS
Robin FONDRAZ
Dominique LAMBERET
Jean-Baptiste DRUGUET
Antonio MIRANDA
Sébastien RIGAUDIER
Hervé PERRET

Résultats :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	22
Nombre de voix obtenues :	22

Sont proclamés élus les candidats cités ci-dessus.

II-8. Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Monsieur le Maire expose que suite à l'installation du conseil municipal et à l'élection du maire et des adjoints le 20 mars 2026, il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions des élus, dans le respect des plafonds définis par le Code Général des Collectivités Territoriales. La commune de Montrevel-en-Bresse, comptant 2 790 habitants au 1^{er} janvier 2026, les taux maximum des indemnités pouvant être allouées au maire et aux adjoints sont fixés comme suit (communes de 1 000 à 3 499 habitants) :

- Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjoint au maire : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

En ce qui concerne les autres conseillers, incluant les conseillers délégués, le taux maximal est de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité du maire est, par défaut, fixée au taux maximum. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire, décider de fixer l'indemnité de fonction du maire à un taux inférieur.

M. le Maire propose de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués à hauteur de 80% du montant maximal autorisé pour chacune de leurs catégories. Il est proposé de fixer les indemnités pour les autres élus à hauteur de 10 % du maximum de la catégorie relative.

Cela correspond ainsi aux taux suivants, en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Maire : 44.56%,
- Adjoints : 17.10%,
- Conseillers délégués : 4.80%
- Autres conseillers : 0.60%

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les indemnités de fonction aux taux mentionnés ci-dessus et précise que :

- **Les taux resteront identiques en cas de remplacement d'un adjoint, d'un conseiller délégué ou d'un conseiller.**
- **Les dispositions prennent effet à la date d'élection pour le Maire et les adjoints, et au 01/05/2026 pour les conseillers délégués et autres conseillers.**
- **L'enveloppe maximale autorisée n'est pas épuisée, permettant la désignation d'un cinquième conseiller délégué si nécessaire.**
- **Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget de la commune.**

II-9. Exercice du droit de formation des élus

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseil municipal délibère dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice de ce droit et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les formations devront être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Les frais de formation comprennent non seulement les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents.

En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation peuvent être compensées par la collectivité dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit fournir les justificatifs nécessaires.

Le montant total des dépenses de formation (qui incluent les remboursements et compensations précitées) ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées durant l'année en cours aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de plafonner le montant des dépenses totales à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus,
- que les formations retenues relèvent des fondamentaux de l'action publique locale ou qu'elles soient en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les propositions.

II-10. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur doit fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération. Il a pour vocation de régir et décrire :

- Les modalités d'organisation des séances du conseil municipal,
- Les modalités de tenue des séances du conseil municipal
- Les modalités d'organisation des débats, de vote des délibérations et comptes rendus,
- Les attributions du maire
- Les modalités d'organisation des commissions obligatoires et des commissions permanentes

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur joint en annexe.

II-11. Mise en place du paiement par carte achat-prélèvement

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Monsieur le Maire propose la mise en place d'un système de paiement par carte achat, visant à faciliter les dépenses publiques tout en garantissant le contrôle et la sécurité nécessaires. Il expose les principes de cette carte-achat :

Cette carte achat, nominative, permet aux utilisateurs d'effectuer directement des commandes de biens et de services auprès de fournisseurs référencés, sans possibilité de retrait d'espèces.

Elle est conçue pour répondre aux besoins spécifiques liés aux achats de petits montants, notamment dans les commerces de proximité et pour des abonnements en ligne.

L'objectif est de simplifier la chaîne de dépense par la dématérialisation des données de facturation et l'intégration de dispositifs de contrôle et de paiement.

Il propose de doter la commune de Montrevel-en-Bresse d'un outil de commande et de paiement, en contractant avec la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, après avoir sollicité des propositions auprès de quatre banques. Le contrat est prévu pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

La Caisse d'Épargne s'engage à régler les fournisseurs référencés dans un délai de 30 jours et à fournir mensuellement un relevé des opérations effectuées.

Deux cartes achats seront mises à disposition, avec M. Vincent DECHELETTE et Mme Émilie JACQUEROUD désignés comme porteurs.

Un plafond global de 10 000 € est établi pour les règlements effectués via ces cartes sur une période annuelle.

Il précise que la commune établira une charte d'usage définissant les modalités d'utilisation et les habilitations pour la carte.

Chaque utilisation sera enregistrée sur un relevé d'opérations mensuel, servant de preuve pour les transferts de fonds.

La commune sera responsable de créditer le compte technique ouvert à la Caisse d'Épargne pour les montants des créances approuvées. Le paiement des créances à l'émetteur se fera dans un délai de 30 jours.

La cotisation mensuelle pour chaque carte sera de 25 €, avec une commission de 0,70 % appliquée sur chaque transaction.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la mise en place de deux cartes achat dans les conditions définies ci-dessous

II-12. Demande de subvention de l'UNSS

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition de subvention de 250 euros, à l'association UNSS (service départemental de l'Ain), dans le cadre de l'organisation de la Coupe de France de rugby à XIII féminin (niveau collège) au stade de Rugby du 5 au 7 mai, en partenariat avec le RCCM.

La demande formulée était de 1 000 euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition.

II-13. Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse : modification statutaire

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Par délibération du 16 février 2026, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a approuvé la modification statutaire suivante :

- le changement de nom institutionnel de la Communauté d'agglomération en officialisant Grand Bourg Agglomération en le substituant donc à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- ainsi que la nouvelle adresse du siège de la Communauté d'agglomération.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant les deux tiers de la population.

L'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération du Conseil de Communauté au Maire de chacune des Communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts de compétences et les modifications statutaires proposés, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est ensuite prise par arrêté du représentant de l'État dans le département.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur cette modification statutaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications proposées ci-dessus.

La séance est levée à 19 h 30.

Le Maire,
Jean-Yves BREVET



Le secrétaire de séance,
Françoise ROUX MANIGAND

